

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2017/12/25/2017032136/justel>

Dossier numéro : 2017-12-25/01

Titre

25 DECEMBRE 2017. - Loi-programme

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-04-2019 inclus.

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE

Publication : Moniteur belge du 29-12-2017 page : 116365

Entrée en vigueur : 08-01-2018

Table des matières

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[TITRE 2.](#) - Dispositions sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Soins de santé

[Section 1re.](#) - Internés

Art. 2-8

[Section 2.](#) - Financement du séjour des internés dans un hôpital psychiatrique dans des lits qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008

Art. 9

[Section 3.](#) - Délivrance de médicaments en hôpital

Art. 10-11

[Section 4.](#) - Limitation du remboursement des médicaments pour lesquels des génériques sont disponibles aux spécialités les moins chères

Art. 12-13

[Section 5.](#) - Prescrire à bon marché

Art. 14

[Section 6.](#) - Médicaments biologiques

Art. 15

[Section 7.](#) - Modifications à la loi du 27 avril 2005 relative à la maîtrise du budget des soins de santé et portant diverses dispositions en matière de santé

Art. 16

[Section 8.](#) - Adaptation de l'objectif budgétaire

Art. 17

[Section 9.](#) - Dispositions abrogatoires

Art. 18-19

[Section 10.](#) - Cotisations sur le chiffres d'affaires

Art. 20-22

[Section 11.](#) - Contribution sur le marketing

Art. 23

[Section 12.](#) - Intervention pour l'institut de classification de fonctions

Art. 24-25

[Section 13.](#) - Accord social - Secteurs fédéraux de la Santé

Art. 26

[CHAPITRE 2.](#) - Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

[Section 1re.](#) - Travailleurs salariés

Art. 27-28

[Section 2.](#) - Indépendants

Art. 29-30

[Section 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 31

[CHAPITRE 3.](#) - Extension des flexi-jobs

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale

Art. 32-39

[Section 2.](#) - Modification de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Art. 40

[Section 3.](#) - Entrée en vigueur

Art. 41

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

Art. 42-43

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de la loi du 11 décembre 2003 concernant la prise par l'état belge des obligations de pension légales de société anonyme de droit public Proximus vis-à-vis de son personnel statutaire

Art. 44

[TITRE 3.](#) - Emploi

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de la loi du 22 mai 2001 relative aux régimes de participation des travailleurs au capital et aux bénéfices des sociétés

Art. 45-54

[CHAPITRE 2.](#) - e-commerce

[Section 1re.](#) - Le travail de nuit dans l'e-commerce

Art. 55

[Section 2.](#) - Cadre spécifique pour le travail de nuit et du dimanche dans l'e-commerce

Art. 56-65

[CHAPITRE 3.](#) - Cotisation d'activation

Art. 66-67

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de la loi-programme du 22 décembre 1989

Art. 68

[TITRE 4.](#) - Finances

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus

Art. 69-78

[CHAPITRE 2.](#) - Avantages non récurrents liés aux résultats

Art. 79-80

[CHAPITRE 3.](#) - Extension des flexi-jobs

Art. 81-82

[CHAPITRE 4.](#) - Impôts sur les revenus

[Section 1re.](#) - Participation des travailleurs au capital des sociétés et établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs

Art. 83-85

[Section 2.](#) - Imposition des revenus de constructions juridiques

Art. 86-100

[Section 3.](#) - Modifications relatives aux revenus d'organismes de placement collectif

Art. 101-103

[Section 4.](#) - Activation de l'épargne

Art. 104-116

[Section 5.](#) - Limitation des avantages en proportion de la durée de la période imposable

Art. 117-131

[CHAPITRE 5.](#) - Taxe sur les opérations de bourse

Art. 132-133

[CHAPITRE 6.](#) - Accises

[Section 1re.](#) - Modifications de la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés

Art. 134-135

[Section 2.](#) - Modifications de la loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat

Art. 136-139

[Section 3.](#) - Modifications de la loi du 21 décembre 2009 relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café

Art. 140-141

[Section 4.](#) - Modifications de la loi-programme du 27 décembre 2004

Art. 142-145

[Section 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 146

[TITRE 5.](#) - Lutte contre la fraude fiscale et dispositions diverses en matière de recouvrement

[CHAPITRE 1er.](#) - Lutte contre la fraude fiscale

[Section unique.](#) - Modifications du Code des impôts sur les revenus 1992

Art. 147-148

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi domaniale du 22 décembre 1949

Art. 149-151

[CHAPITRE 3.](#) - Centralisation des paiements de certaines dettes fiscales et non fiscales

[Section 1re.](#)

Art. 152

[Section 2.](#) - Modification du Code des droits et taxes divers, de la loi domaniale du 22 décembre 1949 et de la loi-programme (II) du 27 décembre 2006

Art. 153-155

[Section 3.](#) - L'extension de l'article 334 de la loi-programme du 27 décembre 2004

Art. 156-157

[TITRE 6.](#) - Affaires étrangères

[CHAPITRE UNIQUE.](#) - Création d'un service administratif à comptabilité autonome chargé des Affaires consulaires

Art. 158-159

Texte

[TITRE 1er.](#) - Disposition générale

Article [1er.](#) La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[TITRE 2.](#) - Dispositions sociales

[CHAPITRE 1er.](#) - Soins de santé

[Section 1re.](#) - Internés

[Art. 2.](#) Dans l'article 56, § 3, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, inséré par la loi du 27 décembre 2004 et modifié par les lois des 11 juillet 2005 et

10 avril 2014, les mots "aux articles 14 et 18 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels" sont remplacés par les mots "à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, qui sont placées dans une institution visée à l'article 3, 4°, d), de la loi précitée".

[Art. 3.](#) Dans l'article 56, § 3ter, de la même loi, inséré par la loi du 26 décembre 2013 et modifié par les lois du 22 juin 2016 et du 11 août 2017, les mots "sur la base de l'article 14 de la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude" sont remplacés par les mots "sur la base de l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement".

[Art. 4.](#) L'article 56, § 3, alinéa 1er, de la même loi, inséré par la loi du 27 décembre 2004 et modifié par les lois des 11 juillet 2005 et 10 avril 2014, est complété par la phrase suivante :
"Cette intervention s'élève respectivement à maximum 38 644 226,28 euros en 2016 et à 41 793 484 euros en 2017.".

[Art. 5.](#) Dans l'article 56 de la même loi, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juin 2016, le paragraphe 3 est abrogé.

[Art. 6.](#) L'arrêté royal du 22 mai 2005 relatif au droit aux soins de santé des internés dans l'assurance soins de santé obligatoire est abrogé.

[Art. 7.](#) L'article 37quinquies de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, inséré par la loi du 5 juin 2002, est complété par un alinéa, rédigé comme suit :

"Pour l'application du présent chapitre, il est tenu compte de l'intervention personnelle prise en charge par le Service public fédéral Justice pour une personne internée placée, visée à l'article 19 de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement.".

[Art. 8.](#) Les articles 2 et 3 produisent leurs effets le 1er octobre 2016.

L'article 4 produit ses effets le 1er janvier 2016.

Les articles 5, 6 et 7 entrent en vigueur le 1er janvier 2018.

[Section 2.](#) - Financement du séjour des internés dans un hôpital psychiatrique dans des lits qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008

[Art. 9.](#) Dans l'article 37 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, le paragraphe 7, alinéa 1er, modifié par la loi du 10 décembre 2009, est remplacé comme suit :

"Pour les prestations visées à l'article 34, 6°, l'intervention de l'assurance soins de santé est fixée conformément aux dispositions prévues en la matière par la loi relative aux hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008. Dans les autres cas, l'intervention, les conditions et la méthode de liquidation sont fixées par le Roi.".

[Section 3.](#) - Délivrance de médicaments en hôpital

[Art. 10.](#) A l'article 71ter de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, inséré par la loi du 27 décembre 2012 et modifié par la loi du 25 décembre 2016, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2, un alinéa est inséré entre le premier et le deuxième alinéa, rédigé comme suit :

"A partir du 1er avril 2018, l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les médicaments biologiques, tels qu'ils sont définis par la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, et pour les spécialités pharmaceutiques autorisées conformément à l'article 6bis, § 1er, alinéa 8, de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments, contenant le même principe actif ou les mêmes principes actifs, pour lesquels, l'article 30, § 3, de la loi du 30 juillet 2013 portant des dispositions diverses, est applicable, délivrés par une officine hospitalière, est diminuée de 10 %." ;

2° l'article est complété par un paragraphe 3, rédigé comme suit :

"§ 3. A partir du 1er janvier 2018, l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les spécialités pharmaceutiques remboursables visées à l'article 34, alinéa 1er, 5°, c), 1), auxquelles l'article 35ter, § 1er, alinéas 1er et 2, est applicable, ou le cas échéant par application de l'article 35quater, et les spécialités pharmaceutiques remboursables visées à l'article 34, alinéa 1er, 5°, c), 2), qui contiennent le même principe actif ou les mêmes principes actifs, délivrées par une officine hospitalière, est diminuée de 10 %.

A partir du 1er janvier 2018, l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités pour les spécialités pharmaceutiques remboursables visées à l'article 34, alinéa 1er, 5°, c), 1), auxquelles l'article 35ter, § 1er, alinéa 5, est applicable, et pour lesquelles les dispositions de l'article 35ter, § 1er, alinéas 1er ou 2, ou le cas échéant par application de l'article 35quater, ont déjà été appliquées pour tous leurs principes actifs, délivrées par une officine hospitalière, est diminuée de 10 %.

Les hôpitaux ne peuvent pas mettre la diminution de l'intervention de l'assurance à charge des bénéficiaires.".